



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 18 novembre 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

URGENT

Version publique expurgée

Décision relative à la requête de la défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges et transmission du dossier à la présidence en vertu de la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

La chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») rend la présente décision :

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹ (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye².
3. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018³.
4. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
5. Le 20 juillet 2018, le juge unique a reporté la date de l'audience de confirmation des charges (l' « Audience ») au 6 mai 2019⁵.
6. Le 12 février 2019, le Procureur a déposé ses observations et a demandé un nouveau report de l'Audience⁶.

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

² ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

³ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁵ Décision portant report de la date de d'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁶ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le Procureur a déposé une version secret *ex parte* expurgée de sa requête accessible à la défense en date du 14 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp-Red), et une version publique expurgée en date du 15 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Red2).

7. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision fixant la nouvelle date de l'Audience au lundi 8 juillet 2019⁷.
8. L'Audience s'est tenue entre les 8 et 17 juillet 2019, en présence de M. Al Hassan, de la défense, du Procureur, et des représentants légaux des victimes⁸.
9. Le 30 septembre 2019, la Chambre a rendu la Décision relative à la confirmation des charges portées contre M. Al Hassan (la « Décision de confirmation des charges »)⁹.
10. Le 7 octobre 2019, la défense a déposé une requête pour autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges¹⁰ (la « Requête »).
11. Le 11 octobre 2019, le Procureur a déposé sa réponse à la Requête¹¹ (la « Réponse du Procureur »).
12. Le 17 octobre 2019, les représentants légaux des victimes ont déposé leur réponse à la Requête¹² (la « Réponse des représentants légaux des victimes »).

⁷ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

⁸ Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019 et Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des charges », 27 juin 2019, ICC-01/12-01/18-390. Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 11 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-006-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 17 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-007-Red-FRA.

⁹ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 30 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Conf.

¹⁰ *Defence request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber I's « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud »* (ICC-01/12-01/18-461-Conf), 7 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-463-Conf (la « Requête »).

¹¹ *Prosecution's Response to « Defence request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber I's 'Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud '»* (ICC-01/12-01/18-463-Conf), 11 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-470-Conf.

¹² Réponse au document de la Défense intitulé « *Defence request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber I's "Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud"* (ICC-01/12-01/18-461Conf) », ICC-01/12-01/18-463-Conf, 17 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-470-Conf.

II. Analyse

1. Arguments des parties

13. La défense présente dix motifs d'appels. Premièrement, la défense affirme que la Chambre a commis une erreur en créant un amalgame entre Ansar Dine et AQMI, et en partant du principe que tout « islamiste » en faisait automatiquement partie, ce qui a eu pour résultat d'élargir la notion d'appartenance au plan commun¹³ (le « motif d'appel 1 »). Deuxièmement, la Chambre aurait commis une erreur quant à la définition de la politique de l'organisation au sens de l'article 7 du Statut¹⁴ (le « motif d'appel 2 »). Troisièmement, la Chambre aurait commis une erreur en omettant de procéder à l'évaluation du lien entre le conflit armé et chaque crime, pour ce qui est des crimes de guerre¹⁵ (le « motif d'appel 3 »). Quatrièmement, la défense soutient que la Chambre a commis une erreur en adoptant la même définition de l' « attaque » au sens de l'article 8-2-e-iv du Statut que celle employée dans l'affaire *Al Mahdi*, en dépit de l'absence de preuve quant à l'usage de la force ou d'un lien quelconque entre la démolition des tombes et les combats entre les groupes armés¹⁶ (le « motif d'appel 4 »). Cinquièmement, la défense avance que la Chambre a commis une erreur dans son interprétation du paragraphe 5 de l'article 8-2-c-iv du Statut relatif à l'élément psychologique du crime de condamnation sans jugement préalable ou rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensable tel que défini dans les Éléments des crimes, et, par conséquent, qu'elle n'aurait pas dû confirmer les charges relatives à ce crime¹⁷ (le « motif d'appel 5 »). Sixièmement, la défense affirme que la Chambre a commis une erreur en s'appuyant exclusivement sur des témoignages anonymes non corroborés pour confirmer certains faits¹⁸, ce qui serait de nature à porter préjudice à M. Al Hassan (le « motif d'appel 6 »). Septièmement, la Chambre aurait commis une erreur et opéré une dilution du standard de preuve en confirmant certains faits en

¹³ Requête, par. 8.

¹⁴ Requête, paras 9-10.

¹⁵ Requête, paras 11-12.

¹⁶ Requête, par. 14.

¹⁷ Requête, paras 15-18.

¹⁸ Requête, paras 19-22.

dépit du fait qu'elle a concédé que la preuve ne lui permettait d'établir ni l'identité des auteurs du crime ni la date exacte à laquelle il aurait eu lieu, et que ce faisant, elle n'a respecté ni le standard d'administration de la preuve approprié, ni la norme 52 du Règlement de la Cour¹⁹ (le « motif d'appel 7 »). Huitièmement, la Chambre aurait adopté une définition erronée du crime de persécution tel qu'énoncé à l'article 7-1-h du Statut en acceptant au titre d'actes sous-jacents de s'appuyer sur des catégories de crimes plutôt que de procéder à une analyse au cas par cas de la privation de droits en connexion avec des crimes spécifiquement identifiés, et en reconnaissant parmi ces catégories des crimes sans lien avec des actes visés au Statut, et aurait par conséquent confirmé plusieurs catégories de persécutions qui n'auraient pas dû l'être²⁰ (le « motif d'appel 8 »). Neuvièmement, la défense soutient que la Chambre a adopté une définition erronée de l'article 25-3-c et d du Statut, et a commis une erreur dans son appréciation du degré de contribution exigé, ainsi que du lien entre cette dernière et les crimes²¹ (le « motif d'appel 9 »). Enfin, dixièmement, la défense affirme que la Chambre a commis une erreur en ayant recours à l'article 21-3 du Statut et en s'appuyant sur le droit international des droits de l'homme, qui engage la responsabilité des États, comme une source de droit positif pour l'interprétation de la définition du crime de torture contenue à l'article 7-1-k du Statut, qui engage la responsabilité pénale individuelle²² (le « motif d'appel 10 »).

14. La défense soutient que toutes ces questions sont de nature à affecter l'issue du procès²³. La défense avance que si ces questions n'ont pas été tranchées correctement, M. Al Hassan aura été sujet de manière inutile et injuste à la stigmatisation résultant d'un procès et à la privation de sa liberté, et que des charges erronées prolongeraient inutilement le procès²⁴. La défense affirme que le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure, en assurant sa « sécurité juridique » et en indiquant « la bonne marche à

¹⁹ Requête, paras 23-28.

²⁰ Requête, paras 29-34.

²¹ Requête, paras 35-40.

²² Requête, par. 41.

²³ Requête, paras 2, 8, 13, 18, 22, 28, 34, 40, 41.

²⁴ Requête, par. 42.

suivre », et éliminerait le risque de poursuites engagées sur la base de standards juridiques erronés²⁵.

15. Le Procureur répond que la Requête devrait être rejetée par la Chambre²⁶. Le Procureur affirme qu'aucun des motifs d'appel soulevés par la défense ne remplit les critères de l'article 82-1-d du Statut²⁷. Le Procureur avance que dans les motifs d'appel 3 à 9, la défense exprime un simple désaccord avec les conclusions factuelles et juridiques de la Chambre, et cherche en réalité à contester de nouveau les mêmes questions devant la Chambre d'appel, en présentant les mêmes arguments que ceux avancés pendant la procédure préliminaire. Le Procureur cite à l'appui de son argumentation la jurisprudence selon laquelle la simple répétition de précédents arguments et des désaccords avec l'analyse et les conclusions de la Chambre ne sont pas suffisants afin d'identifier une « question susceptible d'appel »²⁸. Le Procureur soutient que les « questions » liées aux motifs d'appel 1 à 3, 6, et 7 à 9, résultent d'une mauvaise interprétation, par la défense, de la Décision de confirmation des charges²⁹. Enfin, le Procureur affirme que la défense n'a pas démontré comment la résolution de chaque question contenue dans chaque motif d'appel pourrait faire sensiblement avancer la procédure³⁰.

16. Les représentants légaux des victimes répondent également que la Requête devrait être rejetée par la Chambre³¹. Les représentants légaux des victimes affirment que tout comme le Procureur, ils considèrent que la requête constitue essentiellement l'expression par la défense de désaccords quant à l'évaluation d'éléments de preuve ou l'interprétation du droit, questions qu'il appartiendra à la Chambre de première

²⁵ Requête, paras 42-43 faisant référence à Chambre d'appel, *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168 (l'« Arrêt du 13 juillet 2006 »), par. 15.

²⁶ Réponse du Procureur, paras 1, 11, 61.

²⁷ Réponse du Procureur, par. 5.

²⁸ Réponse du Procureur, par. 6 citant Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on the Defence request for leave to appeal the decision on the confirmation of charges*, 29 avril 2016, ICC-02/04-01/15-428 (la « Décision du 29 avril 2016 (Ongwen) »), par. 4. Voir également Réponse du Procureur, paras 7, 8, 25, 29, 32, 39, 43, 48.

²⁹ Réponse du Procureur, paras 9, 14, 17-18, 24, 28, 37-38, 42, 53.

³⁰ Réponse du Procureur, paras 10, 21, 25, 29, 34, 39, 46, 56.

³¹ Réponse des représentants légaux des victimes, par. 2.

instance de traiter lors du procès³². Ils ajoutent que la requête ne remplit aucun des critères cumulatifs posés par l'article 82-1-d du Statut³³.

2. Droit applicable

17. La Chambre renvoie aux articles 61 et 82-1-d du Statut, aux règles 63, 129 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et à la norme 65 du Règlement de la Cour.

18. La Chambre rappelle que l'article 82-1-d du Statut dispose comme suit :

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

19. La Chambre peut ainsi faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'une ou l'autre partie lorsque les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

1. La question en jeu est susceptible de faire l'objet d'un appel ;
2. La question soulevée pourrait affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ; et
3. De l'avis de la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

³² Réponse des représentants légaux des victimes, par. 5.

³³ Réponse des représentants légaux des victimes, par. 6.

20. La Chambre d'appel a défini une « question » comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »³⁴. La Chambre renvoie à ses développements antérieurs concernant la jurisprudence applicable aux demandes d'interjeter d'appel³⁵. La Chambre rappelle que dans son évaluation des critères relatifs à l'article 82-1-d du Statut, elle n'est pas censée en principe entrer dans l'examen des mérites au fond de la demande³⁶. En outre, la Chambre souligne qu'eu égard à la nature cumulative des critères prévus à l'article 82-1-d du Statut, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux³⁷.

21. La Chambre rappelle également que, tout comme les chambres préliminaires l'ont déjà observé, les auteurs du Statut ont intentionnellement exclu les décisions relatives à la confirmation des charges de la catégorie des décisions pouvant faire l'objet d'un appel directement interjeté devant la Chambre d'appel³⁸. Aux yeux de la

³⁴ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9.

³⁵ Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes, 10 mai 2019, ICC-01/12-01/18-342-Red, (la « Décision du 10 mai 2019 »), paras 21-25 ; Décision relative à la requête de la défense pour adoption d'un instrument alternatif facilitant la divulgation, ou, à titre subsidiaire, pour autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués, 18 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-130 (la « Décision du 18 septembre 2018 »), paras 27-32.

³⁶ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 9 mars 2012, ICC-01/09-01/11-399-tFRA (la « Décision du 9 mars 2012 (*Ruto et Sang*) »), par. 12 ; *Le Procureur c. Basco Ntaganda, Decision on the « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014 »*, 4 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-322 (la « Décision du 4 juillet 2014 (*Ntaganda*) »), paras 7, 19 ; *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, Decision on the Defence Applications for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 9 mars 2012, ICC-01/09-02/11-406 (la « Décision du 9 mars 2012 (*Kenyatta*) »), par. 20 et références citées en note de bas de page 18.

³⁷ *Situation relative aux navires battant pavillons comorien et autres, Decision on the Prosecutor's request for leave to appeal the "Decision on the 'Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros'"*, 18 janvier 2019, ICC-01/13-73, par. 24. Voir également Décision du 18 septembre 2018, paras 29, 31-32.

³⁸ Voir Décision du 29 avril 2016 (*Ongwen*), par. 4 et références citées en note de bas de page 1 ; Décision du 9 mars 2012 (*Ruto et Sang*), par. 16 et références citées en note de bas de page 15. Voir également les références suivantes citées dans la jurisprudence sur l'historique des négociations du Statut : *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges, 23 avril 2010, ICC-02/05-02/09-267-tFRA (la « Décision du 23 avril 2010 (*Abu Garda*) »), note de bas de page 13 faisant

Chambre, ceci démontre la volonté de ne pas ralentir la procédure à ce stade par une étape judiciaire supplémentaire, alors même que l'intervention de la Chambre d'appel est logiquement prévue par le Statut à l'issue de la phase de première instance. Cela démontre également la déférence qui en découle et qui est portée aux conclusions factuelles et juridiques de la Chambre préliminaire, compte tenu du stade préliminaire de la procédure. Il apparaît donc clairement que les parties n'ont pas un droit « en soi » à porter à nouveau devant la Chambre d'appel toute question de fait ou de droit discutée devant la chambre préliminaire, dans le but d'obtenir une modification des charges telles que confirmées par cette dernière. Comme rappelé par la Chambre d'appel, le droit de faire appel d'une décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut n'existe qu'à partir du moment où la chambre préliminaire est d'avis qu'il est nécessaire que la Chambre d'appel porte immédiatement son attention sur la décision attaquée, et cela s'applique également pour les décisions de confirmation des charges³⁹.

22. La Chambre souscrit à la jurisprudence énonçant que le principe selon lequel « il ne puisse être fait appel d'une décision interlocutoire que dans des circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie », et que ce caractère exceptionnel est « d'autant plus déterminant lorsqu'il s'agit d'une décision de confirmation des charges »⁴⁰. La Chambre note à cet égard que les chambres préliminaires ont systématiquement rejeté les demandes d'autorisations d'interjeter appel des décisions de confirmation des charges⁴¹. Les chambres

référence à Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, pp. 129-130 ; H. Brady et M. Jennings, « *Appeal and Revision* », in R.S. Lee (dir. pub.), *The Making of the Rome Statute* (Kluwer Law International, 1999), p. 300.

³⁹ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 20 ; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)"*, 1 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-744, par. 12.

⁴⁰ Voir Décision du 29 avril 2016 (*Ongwen*), par. 4 citant *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the Prosecution and Defence applications for leave to appeal the Decision on the confirmation of charges*, 23 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915, paras 28-29.

⁴¹ La Chambre note l'exception que constitue l'affaire *Mbarushimana*, dans laquelle la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur à interjeter appel d'une décision ne confirmant aucune des charges. *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins*

préliminaires ont également systématiquement rejeté les motifs d'appel consistant en un « simple désaccord sur la manière dont la Chambre a exercé son pouvoir discrétionnaire d'évaluer librement les éléments de preuve qui lui étaient soumis »⁴², ou sur une question d'interprétation du droit (y compris concernant l'article 25 du Statut)⁴³.

3. Analyse et conclusions de la Chambre

23. S'agissant du motif d'appel 1, la défense reproche en substance à la Chambre d'avoir opéré une confusion entre les groupes Ansar Dine et AQMI. Or la Chambre, devant laquelle la défense avait présenté cet argument lors de la phase préliminaire⁴⁴, s'est déjà prononcée sur ce point dans la Décision relative à la confirmation des charges⁴⁵. Le motif d'appel 1 s'analyse donc comme la réitération d'arguments présentés au cours de la procédure ayant donné lieu à la décision contestée, afin de tenter de revenir sur la procédure⁴⁶. Il s'agit dès lors d'un simple désaccord avec le

d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges, 1^{er} mars 2012, ICC-01/04-01/10-487-tFRA

⁴² Décision du 23 avril 2010 (*Abu Garda*), paras 12, 25. Voir notamment le raisonnement adopté dans la Décision du 9 mars 2012 (*Kenyatta*), par. 16 (« De par sa nature même, la décision relative à la confirmation des charges repose sur une appréciation des preuves. Par conséquent, si toute "question" touchant à l'appréciation des preuves était considérée comme remplissant d'office les conditions posées par l'article 82-1-d du Statut, cela reviendrait à permettre que la décision relative à la confirmation des charges fasse de droit l'objet d'un appel direct. Ainsi, toute erreur qui entacherait l'approche de la Chambre constituerait par définition une question susceptible d'appel pour la simple raison que sans une telle erreur, les charges n'auraient pas été confirmées, et cet argument ne saurait tenir. »), paras 32, 35, 46; Voir également *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Joint decision on the applications for leave to appeal the "Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute"*, 23 janvier 2015, ICC-01/05-01/13-801 (la « Décision du 23 janvier 2015 (*Bemba et al.*) »), par. 10. (« *As repeatedly clarified by the relevant case law, it takes more than the highlighting of the existence of a possible alternative interpretation of facts for an "issue" to be suitable to trigger the leave to lodge an interlocutory appeal. The Appeals Chamber has clearly stated that a Pre-trial Chamber enjoys broad discretion as to the analysis of the evidence for the purposes of its determinations under article 61 of the Statute.* ») ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287 et de la Décision relative à la confirmation des charges, 24 octobre 2008, [ICC-01/04-01/07-727-tFRA](#) (la « Décision du 24 octobre 2008 »).

⁴³ Décision du 29 avril 2016 (*Ongwen*), par. 31.

⁴⁴ *Submissions for the Confirmation of Charges*, 4 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-394-Conf, par. 8.

⁴⁵ Décision, paras 72-76.

⁴⁶ Voir également *Situation en République Centrafricaine, Decision on Requests for Leave to Appeal the Decision on Request in Response to Two Austrian Decisions*, 3 août 2016, ICC-01/05-01/13, notamment par. 20 : « *The first issue of the Arido Request, whether derivative evidence 'should have been excluded', cannot be*

raisonnement de la Chambre, et non d'une question au sens de l'article 82-1-d du Statut. Le premier des trois critères cumulatifs n'étant pas vérifié, ce motif est rejeté.

24. S'agissant du motif d'appel 2, la défense conteste l'analyse par la Chambre de l'existence d'une politique imposée par les groupes armés afin d'exercer un contrôle sur la population par la violence. Dans son argumentation, la défense, qui s'appuie par ailleurs sur une sélection d'exemples ne reflétant que partiellement le raisonnement développé par la Chambre sur ce point⁴⁷, ne fait que réitérer des arguments déjà avancés lors de la procédure⁴⁸. Il ne s'agit donc pas d'une question mais d'un simple désaccord vis-à-vis de la décision de la Chambre sur des éléments ayant fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties. Il convient donc de rejeter l'argument de la défense.

25. S'agissant du motif d'appel 3, la défense y fait part d'un désaccord avec l'interprétation retenue par la Chambre du lien entre la conduite alléguée de M. Al-Hassan et l'existence d'un conflit armé non-international. Elle se réfère par ailleurs explicitement à l'argumentation qu'elle avait déjà développée lors de la phase préliminaire sur le lien de causalité entre l'objet de jugements rendus par le tribunal islamique et l'existence d'un conflit armé⁴⁹. Il s'agit d'une réitération des arguments présentés à l'appui de la procédure ayant donné lieu à la décision contestée, afin de tenter de revenir sur la procédure, et non pas d'une question au sens de l'article 82-1-d du Statut. L'argument de la défense est donc rejeté.

26. S'agissant du motif d'appel 4, la défense, qui réitère simplement des arguments présentés au cours de la procédure⁵⁰ ayant donné lieu à la décision contestée, exprime par là-même uniquement un désaccord avec la décision de la

considered an issue in the meaning of Article 82(1)(d) of the Statute. It reiterates part of the original requests that led to the Western Union Decision.²² The Impugned Decision found, inter alia, that the Western Union Documents were not be excluded from the evidence and rejected on this reasoning the entire request for reconsideration. The Arido Defence does not provide any concrete facts or statutory provisions which were not considered by the Chamber. Accordingly, the issue is insufficiently discrete and is merely an attempt to re-litigate the Impugned Decision. »

⁴⁷ Décision de confirmation des charges, paras 140-191.

⁴⁸ Voir Décision de confirmation des charges, par. 171 et références citées en note de bas de page 415.

⁴⁹ Requête de la Défense, par. 12.

⁵⁰ *Defence's final submissions regarding the confirmation of charges*, 31 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-442-Conf, paras 38-41.

Chambre sur ce point et, partant, n'identifie pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

27. S'agissant du motif d'appel 5, il s'agit, de l'avis de la Chambre, de désaccord sur l'interprétation des éléments constitutifs du *mens rea* du crime de condamnation sans jugement préalable ou rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensable. La Chambre renvoie au raisonnement adopté par la Chambre préliminaire II dans sa décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Ntaganda* qui a conclu que la « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut ne peut porter sur un simple désaccord avec l'interprétation légale retenue par la Chambre sur un élément de la décision relative à la confirmation des charges⁵¹. Dès lors, le point soulevé par la défense ne constitue pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel dans le cadre de l'article 82-1-d.

28. S'agissant du motif d'appel 6, celui-ci s'analyse comme un désaccord vis-à-vis du standard de preuve retenu par la Chambre concernant des déclarations des témoins versées par le Procureur à la procédure. A cet égard, la Chambre renvoie à l'analyse de la Chambre préliminaire autrement composée dans sa décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Abu Garda*, et notamment en ce qu'elle a rappelé que :

⁵¹ Décision du 4 juillet 2014 (*Ntaganda*), par. 33 : « *By so doing, the Defence's submission on this point does not reveal more than a difference of opinion regarding the question sub judice or another disagreement with the legal interpretation provided by the Chamber with respect to a different part of the Confirmation of Charges Decision. As correctly pointed out by the Common Legal Representative, the "Defence's arguments in this respect amount to no more than a mere disagreement or a difference of opinion as to the approach applied by the Chamber to interpret the relevant provisions of the legal texts of the Court".* ». Voir aussi Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9 : « Seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects. ».

Le Statut confère à toutes les chambres, quel que soit le stade de la procédure, la latitude d'apprécier librement les éléments de preuve produits par les parties. En vertu de l'article 69-4 du Statut, la Chambre est libre de « se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin. »⁵²

Elle partage par ailleurs la position de la Chambre préliminaire II dans sa décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Ntaganda*, qui a estimé que :

[TRADUCTION] [I] est incorrect de soutenir que le fait de s'appuyer sur des preuves indirectes, des déclarations de témoins anonymes ou les déclarations de témoins décédés pour confirmer certaines charges était constitutif d'une erreur et constitue dès lors une question émanant de la décision relative à la confirmation des charges susceptible de faire l'objet d'un appel. En substance, la défense conteste à la fois les conclusions factuelles de la cour et les dispositions du Statut relatives au versement de la preuve au stade préliminaire. Comme l'indique à raison le Procureur, cette première question « représente simplement le désaccord de la défense vis-à-vis de la manière dont la Chambre a apprécié la preuve qui lui a été soumise. »⁵³

29. Cette analyse est applicable en l'espèce. Par conséquent la Chambre considère que le motif d'appel de la défense ne constitue pas une « question », mais simplement l'expression d'une insatisfaction vis-à-vis des conclusions de la Chambre sur l'évaluation des éléments de preuve.

30. La Chambre note que le motif d'appel 6 pourrait également être rejeté au motif de ne pas découler de la Décision de confirmation des charges, qu'il interprète

⁵² *Situation au Darfour*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges, 23 avril 2006, ICC-02/05-02/09-267, par. 6.

⁵³ Décision du 4 juillet 2014 (*Ntaganda*), par. 25.

de manière erronée. En effet, et comme noté par le Procureur⁵⁴, les exemples cités par la défense⁵⁵ portent sur des faits établis sur la base d'éléments de preuve directs. Concernant les trois cas qui font exception, la Chambre a pris le soin de signaler et d'explicitier en détail les raisons pour lesquelles elle tenait ces faits néanmoins pour établis⁵⁶.

31. S'agissant du motif d'appel 7, il s'analyse également comme une question relative au standard de la preuve retenu par la Chambre en l'espèce. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut, mais d'un simple désaccord sur la manière dont la Chambre a exercé son pouvoir discrétionnaire d'évaluer librement les éléments de preuve qui lui étaient soumis.

32. S'agissant du motif d'appel 8, il s'analyse d'une part comme un désaccord de la défense avec l'interprétation par la Chambre de la notion de crime sous-jacent à l'existence d'une persécution et du lien entre ce crime sous-jacent et cette persécution, et d'autre part d'un désaccord avec les conclusions que tire la Chambre de cette interprétation quant à l'existence en l'espèce d'actes de persécution. De même que pour le cinquième motif de la défense, auquel la Chambre renvoie pour plus d'éléments⁵⁷, ce désaccord sur une interprétation du droit s'analyse comme une simple insatisfaction vis-à-vis des conclusions de la Chambre et non comme une question au sens de l'article 82-1-d du Statut.

33. S'agissant du motif d'appel 9, la défense reproche à la Chambre d'avoir considéré qu'il n'est pas requis d'établir un degré de contribution pour que les modes de responsabilité prévus par l'article 25-3-c et d du Statut soient établis. La défense, tout en reconnaissant que la Chambre d'appel a elle-même estimé que la Cour n'est pas liée par l'exigence d'un « seuil substantiel »⁵⁸, estime que la Chambre aurait cependant dû rechercher si les contributions aux crimes reprochées à M. Al-

⁵⁴ Réponse du Procureur, par. 37.

⁵⁵ Requête, par. 20.

⁵⁶ Voir Décision de confirmation des charges, paras 623, 632, 635 ; Voir également Réponse du Procureur, par. 38.

⁵⁷ Voir *supra*, par. 30.

⁵⁸ Requête de la Défense, par. 36.

Hassan atteignaient un « seuil suffisant »⁵⁹. Ce faisant, la défense, qui n'appuie son argumentation sur aucune disposition liant la Chambre, expose un simple désaccord quant à l'interprétation de la Chambre, qui ne constitue pas une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut. La Chambre relève par ailleurs que la défense ne donne aucune indication quant aux « sources de droit applicables au regard de l'article 21 du Statut »⁶⁰ qu'elle évoque dans son argumentation, qui ne permet dès lors pas d'identifier de question suffisamment précise pour être susceptible d'appel.

34. Quant aux arguments spécifiques aux conclusions de la Chambre relatives à l'article 25-3-d du Statut, la défense estime que c'est à tort que les juges se sont appuyés sur le raisonnement suivi dans l'affaire *Katanga* pour estimer qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen du lien entre la contribution alléguée de M. Al Hassan et chaque fait criminel constitutif des crimes pour retenir sa responsabilité. Elle considère en effet d'une part que les éléments retenus pour établir l'existence d'un plan commun dans la présente espèce sont trop différents des faits en cause dans l'affaire précitée, et d'autre part car l'interprétation du critère de connaissance par l'accusé retenue par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga* implique précisément que le lien soit fait entre les actions de l'accusé et la commission de chaque crime spécifiquement identifié⁶¹. Il s'agit donc clairement d'un désaccord de la défense vis-à-vis des conclusions juridiques de la Chambre, et à ce titre il ne s'agit pas d'une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

35. S'agissant du motif d'appel 10, la Chambre estime que la défense, qui réitère simplement des arguments présentés au cours de la procédure⁶² ayant donné lieu à la décision contestée, exprime par là-même uniquement un désaccord avec

⁵⁹ Requête de la Défense, par. 36.

⁶⁰ Requête de la Défense, par. 37.

⁶¹ Requête de la Défense, par. 38.

⁶² *Defence's final submissions regarding the confirmation of charges*, 31 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-442-Conf, par. 135.

l'interprétation du droit par la Chambre sur ce point et, partant, n'identifie pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

36. La Chambre note que les motifs d'appel soulevés par la défense sont tous sans exception soit des désaccords sur la manière dont la Chambre a évalué la preuve (motifs d'appel 1, 2, 3, 6, 7) soit des questions d'interprétation du droit (motifs d'appel 3, 4, 5, 8, 9, 10) qui ont fait l'objet d'un débat entre les parties au cours de la phase préliminaire. Partant, la Chambre considère qu'aucun des dix motifs présentés par la défense à l'appui de sa demande d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges ne constitue une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut.

37. La Chambre note qu'en outre, comme soutenu par le Procureur, ces questions pourront faire l'objet d'un nouveau débat devant la Chambre de première instance, qui n'est pas liée par les qualifications juridiques de la Chambre, et qui procédera à sa propre évaluation de la preuve. Dans ces conditions, et en raison de la nature des motifs d'appel soulevés, la Chambre estime que « le règlement immédiat par la Chambre d'appel » ne permettrait pas de « faire sensiblement progresser la procédure »⁶³, notamment car cela reviendrait à priver les parties du bénéfice d'un débat contradictoire au stade de la première instance⁶⁴. Gardant à l'esprit le fait que les parties n'ont pas, au stade préliminaire, de droit *en soi* à contester toute conclusion contenue dans une décision de confirmation des charges, elle estime également que cette intervention serait en outre prématurée, car portant sur des questions déjà tranchées par la Chambre préliminaire, mais qui seront peut-être tranchées d'une toute autre manière par la Chambre de première instance. Ce raisonnement est cohérent avec la jurisprudence des chambres préliminaires qui ont souligné que le Statut « privilégi[e] en principe le report des procédures d'appel

⁶³ Décision du 29 avril 2016 (*Ongwen*), par. 31 ; Décision du 24 octobre 2008 (*Katanga et Ngudjolo*). La Chambre rappelle que le critère énoncé à l'article 82-1-d du Statut qui prévoit que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée pourrait « faire sensiblement progresser la procédure » a été interprété par la jurisprudence comme assurant la « sécurité juridique » de la procédure, ou comme ayant un impact sur la rapidité de la procédure. Voir Décision du 10 mai 2019, par. 27.

⁶⁴ Voir Décision du 23 janvier 2015 (*Bemba et al.*), par. 10.

jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu et [restreint] les appels interlocutoires à un nombre limité d'exceptions strictement définies »⁶⁵.

38. Étant donné le caractère cumulatif des critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut, la Chambre, qui n'est pas tenue d'examiner l'ensemble de ces critères dès lors que l'un d'entre eux au moins n'est pas vérifié, rejette la demande de la défense d'autorisation d'interjeter appel.

III. Transmission du dossier à la présidence

39. Faisant remarquer que la présente décision conclut le stade préliminaire de la procédure, la Chambre ordonne au Greffier de procéder à la transmission du dossier et de la décision relative à la confirmation des charges à la présidence, en vertu de la règle 129 du Règlement. À cet égard, la Chambre note que les écritures [REDACTED]

[REDACTED] ont été récemment déposées. Toutefois, aux fins de ne pas retarder indûment le commencement de la procédure devant la chambre de première instance, qui sera prochainement composée par la présidence, la Chambre estime opportun d'ordonner au Greffier de transmettre l'intégralité du dossier à la présidence.

⁶⁵ Voir Décision du 29 avril 2016 (*Ongwen*), par. 4 et références citées en note de bas de page 3 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532-tFRA, par. 12 et références citées en note de bas de page 18.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la requête de la défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la
Décision relative à la confirmation des charges ; et

ORDONNE au Greffier de procéder à la transmission à la présidence du dossier de
la procédure ainsi que de la décision relative à la confirmation des charges en
application de la règle 129 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge président



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut



**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le 18 novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)